



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.755/4
du 8 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la
création'

Le 11 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', sont soumis à l'accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions « les projets d'arrêtés qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions ».

Tel étant précisément l'objet de l'arrêté à l'examen, ce dernier doit donc recevoir cet accord préalable.

Selon la note au Gouvernement, cet accord a été sollicité.

Il conviendra de l'obtenir et d'en faire mention dans le préambule du projet.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1° complète l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la création' par un alinéa nouveau, rédigé comme suit :

« Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, l'œuvre audiovisuelle long métrage documentaire doit être réalisée par une personne physique ayant préalablement réalisé soit une œuvre audiovisuelle documentaire, soit une œuvre télévisuelle unitaire documentaire, soit une œuvre audiovisuelle de long métrage de fiction qui a été diffusée en télévision, en salles ou en festivals ».

Le texte en projet entend ainsi fixer une condition d'octroi de l'aide concernée.

Aucune disposition du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' n'habilite le Gouvernement à fixer de telles conditions ¹.

¹ Voir spécialement les articles 22 à 27 du décret.

La disposition en projet est donc dépourvue de fondement juridique et sera omise.

2. La même observation vaut *mutatis mutandis*² pour le paragraphe 1^{er}/1, en projet, au 2^o de l'article 1^{er} du projet.

3. En conclusion, l'article 1^{er} sera omis dans son entièreté³.

Article 3

En vertu de l'article 22, alinéa 5, du décret du 10 novembre 2011, le Gouvernement arrête le montant maximum pouvant être octroyé dans le cadre d'une aide à la production « selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou suivante œuvre audiovisuelle ».

La disposition amenée à former la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté en projet ne respecte pas les catégories établies par le législateur lui-même.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 5

Les textes réglementaires doivent être rédigés en français⁴ : les mots étrangers « ab initio » seront omis.

Article 7

La phrase liminaire doit être corrigée en omettant les mots « il est inséré » et en écrivant « est remplacé » plutôt que « et remplacé ».

² Ici, c'est aux articles 18 à 21 du décret qu'il convient de se référer spécialement.

³ Voir également l'avis 52.403 donné le 17 décembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création' (Observation sous l'article 3).

⁴ Voir l'avis 50.808/4 donné le 31 janvier 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux aides à la création' (Spécialement l'observation n° 4 formulée sous « Examen des projets »).

Article 12

Dès lors que l'article 11 crée une sous-section 3 qui a vocation à se substituer à la subdivision actuelle intitulée « Chapitre VI – De la procédure d'agrément », il serait plus clair de rédiger l'article 12 comme supprimant la subdivision « Chapitre VI – De la procédure d'agrément ».

Article 20

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, le projet ne pourra pas entrer en vigueur (produire ses effets) le 1^{er} janvier 2014 sans être rétroactif.

Si cette date est maintenue, l'auteur du projet devra être en mesure de pouvoir justifier cette rétroactivité d'un point de vue juridique.

ANNEXES

1. Compte tenu de la date du présent avis, le projet ne pourra plus être adopté en « novembre 2013 ». Cette mention sera modifiée dans l'intitulé des différentes annexes et dans les mentions finales de celles-ci.
2. La mention finale (« Vu pour être annexé à... ») et la signature font défaut dans l'annexe 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY